



Révision du code des obligations (Congé maternité)

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (septembre 2001)

La CFQF rejette la révision du code des obligations proposée par le Conseil fédéral. Les deux variantes sont totalement insuffisantes et ne satisfont aucunement aux revendications d'une véritable protection financière de la maternité. Par ailleurs, la désignation même de « congé de maternité » est inadéquate. Il s'agit en fait d'une absence du lieu de travail pour cause de maternité.

La CFQF estime qu'une véritable protection financière de la maternité devrait remplir les critères suivants:

- lors d'une absence du lieu de travail pour cause de maternité, le revenu devrait être garanti pendant 16 semaines au moins
- le financement devrait être réglé de manière à garantir un maximum de solidarité entre les sexes et les générations

En 1994, dans sa prise de position concernant l'avant-projet de loi fédérale sur l'assurance-maternité, la CFQF avait exigé, en plus d'une durée minimale de 16 semaines, que toutes les femmes, sans distinctions, soient englobées dans cette assurance (donc aussi les femmes qui n'exercent pas d'activité lucrative et les épouses qui travaillent dans l'entreprise de leur mari). La CFQF avait également demandé, dans un deuxième temps, l'instauration d'un congé parental. Ce congé parental rémunéré devait être pris, au choix par la mère et/ou le père, à la suite du congé couvert par l'assurance-maternité, mais dans un certain délai (par exemple jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant).

La CFQF maintient aujourd'hui ces mêmes revendications.

Dans l'article « Qu'est ce qu'une assurance-maternité? », paru dans Questions au féminin 2-3/95, Katerina Baumann et Margareta Lauterburg énumèrent tous les éléments nécessaires pour constituer une véritable assurance-maternité.

Les efforts déployés au niveau cantonal, notamment dans le canton de Genève, pour créer une assurance-maternité cantonale méritent d'être salués. Toutefois, les solutions cantonales ne satisfont pas aux exigences du mandat constitutionnel.

Le fait que les électrices et les électeurs aient rejeté le projet de loi de 1999 sur la maternité ne délie pas le Conseil fédéral de son obligation de réaliser le mandat constitutionnel de 1945 qui prévoit la création d'une assurance-maternité valable pour toute la Suisse.

En demandant un congé maternité de 14 semaines, couvert par un financement mixte, la motion du 7 avril 2000, déposée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (Protection de la maternité et financement mixte 00.3182), a justement pour objectif de réaliser ce mandat constitutionnel. Durant les 8 semaines d'arrêt de travail suivant l'accouchement, les femmes qui exercent une activité lucrative devraient recevoir

leur salaire de leur employeur. Et durant 6 semaines complémentaires, leur salaire devrait en principe être couvert par les APG. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté cette motion.

La CFQF ne comprend pas pourquoi le Conseil fédéral n'a pas tenu compte de cette motion et n'a pas fait une proposition dans ce sens.

Le projet de révision du CO présenté par le Conseil fédéral est totalement insuffisant et il renforcera la discrimination des femmes engagées dans la vie active. Dans son rapport explicatif, le Conseil fédéral lui-même fait allusion à ce problème (page 14 sqq.). Les deux variantes entraînent une discrimination des femmes.

Il n'est pas tenu compte des travailleuses indépendantes

La variante 2, qui prévoit le versement du salaire pendant 12 semaines indépendamment du nombre d'années de service, aura pour conséquence que, de plus en plus fréquemment, les employeurs refuseront d'engager des femmes en âge de procréer. Les branches qui emploient une proportion importante de femmes, ainsi que les petites et moyennes entreprises, seront considérablement lésées par cette variante. Une autre conséquence négative sera une pression accrue exercée sur le niveau des salaires. Dans ce contexte, l'allusion contenue dans le rapport concernant l'interdiction de discriminer sur la base de la loi sur l'égalité semble plutôt cynique et éloignée de la réalité.

La variante 1, qui échelonne la durée de versement du salaire en fonction de l'ancienneté de service, est en contradiction avec la notion actuelle de mobilité exigée de plus en plus des travailleuses et des travailleurs.

En revanche, la CFQF salue les objectifs de la motion 00.3182 citée ci-dessus et de l'initiative parlementaire Triponez 01.426 Révision de la loi sur les allocations pour perte de gain – Extension du champ d'application aux mères exerçant une activité lucrative – déposée juste après la publication du projet de révision du CO. La motion demande que l'employeur prenne en charge la totalité des coûts pendant les 8 premières semaines du congé maternité; et que la caisse des APG finance le coût des 6 semaines complémentaires. L'initiative parlementaire étend le cercle des ayants droit aux mères qui étaient assurées pendant leur grossesse, en tant que salariées ou en tant qu'indépendantes. L'indemnité pour perte de gain est versée pendant 14 semaines. L'indemnité de base est fixée à 80% du revenu moyen de l'activité exercée avant la perte de gain.

Ces deux propositions se rapprochent davantage des exigences de la CFQF que celle du Conseil fédéral. **Le financement doit être réglé de manière à garantir un maximum de solidarité entre les sexes et les générations. C'est pourquoi la CFQF soutient l'initiative Triponez qui offre aux femmes exerçant une activité lucrative une solution acceptable, par le biais de la caisse des APG.**

Depuis 1953 les femmes versent des cotisations à cette caisse d'assurances sociales. Les femmes qui accomplissent un service militaire ou un service de protection civile sont peu nombreuses. Peu de femmes, par conséquent, touchent actuellement des indemnités de l'assurance perte de gain. Avec l'extension du champ d'application des allocations pour perte de gain au domaine de la maternité, ce service, financé au même titre par les travailleurs des deux

sexes, couvrirait enfin les besoins spécifiques des hommes et des femmes, sans discrimination. Les prestations de l'assurance-maternité pour les mères exerçant une activité lucrative peuvent donc être versées par les APG.

Les deux seuls aspects positifs du projet présenté par le Conseil fédéral concernent la modification de l'article 329b al. 2 et 3 du CO et le rajout de l'al. 3 ou de l'al. 2 dans le nouvel article 324a^{bis}. La CFQF approuve cette modification.

L'article 329b du CO interdit à l'employeur de réduire les vacances de la travailleuse sous prétexte qu'elle a pris un congé maternité.

Grâce à l'article 324a^{bis} al. 3 (variante 1) ou al. 2 (variante 2), la durée du versement du salaire ne peut pas être raccourcie lorsque la travailleuse a été empêchée de travailler pour d'autres raisons que la maternité.

La CFQF rejette la proposition du Conseil fédéral et demande au Conseil fédéral de soumettre une meilleure proposition qui tienne compte de ses revendications.